

N° 208

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE

sur l'eau,

TRANSMIS PAR

Mme LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 346 (1990-1991), 28 et T.A. 6 (1991-1992).

Deuxième lecture : 159, 165 et T.A. 64 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2284, 2381 et T.A. 561.

Deuxième lecture : 2474, 2478 et T.A. 587.

Eau.

Article premier A.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

— la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

— la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

— le développement et la protection de la ressource en eau ;

— la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

— de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

— de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

— de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE PREMIER
DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

Art. 2 A.

Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article premier.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

Art. 2 B.

Il est créé, dans le ressort territorial de chaque comité de bassin, un préfet de bassin uniquement chargé de la mise en œuvre des objectifs définis à l'article premier de la présente loi.

Il peut, en tant que préfet de bassin, évoquer toute affaire entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 2.

Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article premier. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

Elle comprend :

— pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

— pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article premier ;

— pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

Si le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne plusieurs départements ou régions, il est expressément désigné un seul préfet coordonnateur responsable de son application.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées au treizième alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 2 bis A.

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisir non motorisées s'effectuent librement dans le respect des lois et règlement de police et des droits des riverains.

Art. 2 bis.

Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi, peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre premier du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau, peuvent être associés à ces travaux, à titre consultatif.

Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 3.

Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elles fixent :

1° les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration, à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

1° *bis* les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

2° les conditions dans lesquelles peuvent être :

— interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

— prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

3° les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

4° les conditions dans lesquelles sont effectuées, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation ;

5° *Supprimé*

Art. 4.

En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article premier.

Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° *Supprimé*

3° édicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la

ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

4° fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Art. 5.

I. — *Non modifié*

II. — Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national de l'eau et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets dans le temps et dans l'espace, sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

III. — Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4.

Si les principes mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. — *Non modifié*

V. — Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

VI. — *Non modifié*

VII. — Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

VIII (*nouveau*). — Le contrôle des rejets de substances radioactives ne pourra être effectué que par des laboratoires agréés dans des conditions déterminées par décret.

.....

Art. 6.

I. — Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires, sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

II. — *Supprimé*

Art. 7.

I et II. — Non modifiés

III. — Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée sont l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret.

Art. 7 bis et 8.

..... **Conformes**

Art. 9.

Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

Art. 9 bis et 10.

..... **Conformes**

.....

Art. 11 *ter*.

..... Supprimé

.....

Art. 13.

Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires.

.....

Art. 17.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

— faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

— suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

.....

Art. 18 *ter*.

Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 18 *quater*.

En cas d'infraction constatée aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'exploitant dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.

TITRE II
DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

**De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux.**

.....

Art. 20.

A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : « et des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

•

Art. 21.

..... **Conforme**

Art. 22 bis (nouveau).

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent réserver dans leur plan d'occupation des sols et acquérir des droits immobiliers permettant un accès public aux berges d'un cours d'eau non domanial ou domanial situé en totalité ou en partie sur leur territoire et d'y réaliser des aménagements destinés à mettre en valeur le cours d'eau considéré et à protéger le milieu naturel aquatique.

Art. 22 ter (nouveau).

I. – Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat, un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations sportives sont exonérées du paiement de ces droits et redevances lorsque, pour une manifestation sportive, elles

occupent de façon temporaire une dépendance du domaine public, dans le cadre des activités pour lesquelles elles bénéficient des exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des articles 207-5°, 207-5° *bis* et 261-7-1° c. »

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation correlative des droits de consommation sur le tabac.

III. – La perte de recettes pour la commune est compensée à due concurrence par la création d'une taxe communale sur les grandes surfaces.

CHAPITRE II

De l'assainissement et de la distribution de l'eau.

Art. 23.

I. – *Supprimé*

I *bis* et II à IV. – *Non modifiés*

V (*nouveau*). – Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : « à l'article L. 35-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 33 et L. 35-5 ».

Art. 24.

I à V. – *Non modifiés*

VI. – *Supprimé*

Art. 24 *bis*.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Art. 25.

I A . — Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et de la gestion des eaux ».

I à III. — *Non modifiés*

Art. 25 bis.

I. — L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-9.* — Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. — L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-13.* — Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 25 ter.

La section II du chapitre IV du titre II du livre III du code des communes est ainsi rédigée :

« *Section II.*

« *Dispositions particulières à certains contrats.*

« *Art. L. 324-7.* — Les contrats d'affermage d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant, à l'initiative de la collectivité intéressée, la renégociation de leurs éléments financiers à des périodes fixes.

« Avant la fin de la période considérée, le fermier produira les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices de cette période. Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste minimale des informations à fournir par le fermier.

« *Art. L. 324-8.* — Sauf si les directives communautaires le permettent, toute révision des contrats d'affermage ou de concession ayant pour objet de procéder à une extension ou à un renforcement des réseaux ne peut comporter de clause réservant à l'exploitant ou à ses filiales l'exclusivité de l'exécution des travaux correspondants.

« *Art. L. 324-9.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles précédents. Il détermine également les conditions dans lesquelles seront organisées l'information et la concertation avec les usagers des services de distribution d'eau et d'assainissement. »

Art. 25 quater.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 A.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2 ou pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 m². »

II. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1^{er} janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1^{er} janvier 1994. »

Art. 26 B.

..... Supprimé

.....

Art. 30.

(Pour coordination.)

I. - Sont abrogés :

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

- les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 du code des communes ;

- les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

- l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

II à IV. - *Non modifiés*

.....

Art. 32.

..... **Supprimé**

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.